Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

République du Congo
Unité-Travail-Progrès

NOTE CIRCULAIRE N° 240003/PM-CAB

A l'attention des responsables des Administrations Publiques

Depuis un moment, des courriers administratifs parfois comportant des informations confidentielles sont frauduleusement soustraits du circuit régulier pour se retrouver sur les réseaux sociaux, mettant souvent l'opinion en émoi sur fonds de spéculations, de dramatisation et d'interprétations diverses.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique « Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel. Le fonctionnaire doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont il dépende ».

En considération de cela, Je vous enjoins de faire ouvrir systématiquement une information judiciaire toutes les fois que des cas de soustraction frauduleuse et de recel d'informations administratives interviendront au sein de vos administrations et d'engager immédiatement les procédures administratives qui s'imposent pour punir tout manquement à l'obligation de discrétion et de secret professionnel comme une faute disciplinaire conformément aux sanctions prévues à l'article 195 du statut général de la fonction publique qui dispose :

« Les fautes citées à l'alinéa précèdent sont sanctionnées par :

- le blâme ;

- la perte des droits à l'avancement, en cas de récidive dans le délai de trois ans suivant la date de la première sanction ;

- l'abaissement de trois échelons, en cas de deuxième récidive dans le délai de trois ans suivant la date de la première sanction ;

- la rétrogradation, en cas de troisième récidive dans le délai de trois ans suivant la première sanction ;

- la révocation avec droit à pension, en cas de quatrième récidive dans le délai de trois ans suivant la date de la première sanction ».

J'attache du prix à l'observation stricte de cette circulaire qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 03 SEPT 2024

Anatole Collinet MAKOSSO